

ART. 58. — Le ministre d'Etat, vice-président du conseil, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des affaires étrangères, le ministre de l'intérieur, le ministre de la guerre, le ministre de la marine, le ministre de l'air, le ministre des finances, le ministre de l'économie nationale, le ministre de l'agriculture, le ministre de la production industrielle, le ministre de l'éducation nationale, le ministre des travaux publics et des transports, le ministre de la France d'outre-mer, le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre des postes, télégraphes et téléphones, le ministre de la santé publique et de la population, le ministre du commerce, de la reconstruction et de l'urbanisme, le ministre de la jeunesse, des arts et des lettres, le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 juillet 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le Président du conseil des ministres :

*Le ministre d'Etat,  
vice-président du conseil,*  
Pierre-Henri TEITGEN.

*Le garde des sceaux, ministre de la justice,*  
André MARIE.

*Le ministre des affaires étrangères,*  
Georges BIDAULT.

*Le ministre de l'intérieur,*  
Edouard DEPREUX.

*Le ministre de la guerre,*  
Paul COSTE-FLORET.

*Le ministre de la marine,*  
Louis JACQUINOT.

*Le ministre de l'air,*  
André MAROSELLI.

*Le ministre des finances,*  
SCHUMAN.

*Le ministre de l'économie nationale,*  
A. PHILIP.

*Le ministre de l'agriculture,*  
Tanguy PRIGENT.

*Le ministre de la production industrielle,*  
Robert LACOSTE.

*Le ministre de l'éducation nationale,*  
M.-E. NAEGELEN.

*Le Ministre des Travaux publics,  
et des transports,*  
Jules MOCH.

*Le ministre de la France d'outre-mer,*  
Marius MOUTET.

*Le ministre du travail et de la sécurité sociale,*  
Daniel MAYER.

*Le ministre de la santé publique  
et de la population,*  
R. PRIGENT.

*Le ministre du commerce,  
de la reconstruction et de l'urbanisme,*  
Jean LETOURNEAU.

*Le ministre de la jeunesse,  
des arts et des lettres,*

Pierre BOURDAN.

*Le ministre des anciens combattants  
et victimes de la guerre,*

François MITTERRAND.

*Le Ministre des postes, télégraphes et téléphones,*  
Eugène THOMAS.

*Le secrétaire d'Etat  
à la présidence du conseil,*  
Paul BÉCHARD.

ARRETE N° 573 Cab. du 12 août 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu l'acte dit décret n° 2807 du 10 septembre 1942 portant réorganisation du cadre général du service des eaux et forêts aux colonies, promulgué au Togo le 18 décembre 1942;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo, le Décret N° 47-1385 du 24 juillet 1947, modifiant l'acte dit décret n° 2807 du 10 septembre 1942 susvisé.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 12 août 1947.

*P. le Commissaire de la République absent,  
L'Inspecteur des Affaires Administratives,  
chargé de l'expédition des affaires  
courantes et urgentes,*  
L. FOURSAUD.

DECRET N° 47-1385 du 24 juillet 1947.

Le président du conseil des ministres,

Vu l'acte provisoirement maintenu en application dudit décret n° 2807 du 10 septembre 1942 portant réorganisation du cadre général du service des eaux et forêts aux colonies;  
Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 12 de l'acte provisoirement maintenu en application dudit décret n° 2807 du 10 septembre 1942, portant réorganisation du cadre général du service des eaux et forêts aux colonies, est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 12. — Les élèves coloniaux de l'école nationale des eaux et forêts se recrutent :

« a) Parmi les ingénieurs diplômés de l'école polytechnique ou de l'institut national agronomique;

« b) Parmi les ingénieurs diplômés de l'école centrale des arts et manufactures, classés à la sortie de cet établissement dans le premier tiers de leur promotion;

« Parmi les titulaires d'une licence ès sciences;

« c) Parmi les anciens élèves diplômés de l'école supérieure d'application d'agriculture tropicale, classés à la sortie de cet établissement dans le premier tiers de chaque promotion;

« d) Parmi les agents des cadres communs supérieurs forestiers locaux réunissant au moins quatre ans de services dans leur cadre dont trois passés effectivement dans les territoires d'outre-mer.

Le nombre maximum des candidats de chacune de ces catégories susceptibles d'être admis à l'école nationale des eaux et forêts est fixé chaque année par le ministre de la France d'outre-mer, en accord avec le ministre de l'agriculture, sans toutefois que le nombre des candidats des catégories b, c et d puisse dépasser le tiers du nombre des candidats de la catégorie a. ».

ART. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 24 juillet 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres :

*Le ministre de la France d'outre-mer,*  
Marius MOUTET.

ARRETE N° 588 Cab. du 18 août 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, promulguée au Togo le 9 novembre 1946;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo, le Décret N° 47-1456 du 5 août 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 90 de la loi du 19 octobre 1946 susvisée, en ce qui concerne l'organisation des comités médicaux, l'admission aux emplois publics et l'octroi des congés de maladie et de longue durée.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 18 août 1947.

J. NOUTARY.

DECRET N° 47-1456 du 5 août 1947.

Le Président du Conseil des Ministres,

Sur le rapport du ministre d'Etat vice-président du conseil, du ministre des finances et du ministre de la santé publique et de la population;

Vu la loi du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires, et notamment son article 90;

Vu la loi du 14 avril 1924 portant réforme du régime des pensions civiles et des pensions militaires, notamment son article 20, ensemble le décret du 2 septembre 1924 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi;

Le conseil d'Etat entendu;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du présent décret sont applicables aux fonctionnaires visés à l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup> de la loi du 19 octobre 1946, en position d'activité ou de détachement.

TITRE PREMIER

ORGANISATION DES COMITÉS MÉDICAUX

ART. 2. — Il est institué auprès de l'administration centrale de chaque département ministériel, un comité médical qui comprend deux praticiens de médecine générale auxquels est adjoint, pour l'examen des cas relevant de sa compétence, un pneumologue, un chirurgien spécialisé dans les affections tuberculeuses non pulmonaires, un médecin compétent en matière d'affections cancéreuses ou un psychiatre. Il est désigné pour chacun des membres un suppléant.

Les spécialistes et leurs suppléants doivent être choisis sur une liste établie par le ministre de la santé publique et de la population, après avis des commissions compétentes du conseil permanent d'hygiène sociale.

Les membres du comité sont désignés par le ministre intéressé pour une durée de quatre ans.

Les fonctions des membres sortants peuvent être indéfiniment reconduites. Elles peuvent prendre fin avant l'expiration de la période prévue, à la demande de l'intéressé, ou par décision de l'autorité administrative, dans le cas où le praticien se serait abstenu, d'une façon répétée et sans motif valable, de participer aux travaux du comité ou pour tout autre motif grave.

Au début de chaque période de quatre ans, les membres titulaires et suppléants de chaque comité élisent leur président.

ART. 3. — Dans chaque département, un comité médical est constitué auprès du préfet.

Le comité médical départemental comprend deux praticiens de médecine générale, auxquels est adjoint, pour l'examen des cas relevant de sa compétence, un pneumologue, un médecin compétent en matière d'affections cancéreuses ou un psychiatre. Il est désigné pour chacun des membres un suppléant.

S'il ne se trouve pas dans le département un ou plusieurs des spécialistes prévus, le comité médical fera appel à des spécialistes résidant dans d'autres départements. Ces spécialistes feront connaître éventuellement, par écrit, leur avis sur les questions de leur compétence.